



Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 29/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE

1 rue des Chevaliers
Zone industrielle
44400 Rezé

Références : N1-2023-1186-Rap Insp

Code AIOT : 0006301407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/11/2023 dans l'établissement SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE implanté 1 rue des Chevaliers Zone industrielle 44400 Rezé. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée suite à une rupture de canalisation ayant entraîné un déversement d'acide chlorhydrique sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE
- 1 rue des Chevaliers Zone industrielle 44400 Rezé
- Code AIOT : 0006301407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Savonnerie de l'Atlantique est spécialisée dans la fabrication de savons solides et liquides traditionnels ou végétaux. Les activités exercées sur le site sont :

- la fabrication de la pâte à savon selon différents procédés, tels que la saponification traditionnelle à base d'huiles neutres, dite de Marseille, la saponification au chaudron et la saponification à base d'acides gras qui permet d'obtenir des savons à base végétale,

- la formulation, le moulage et le conditionnement des savons dédiés à la grande distribution,
- le conditionnement de bondillons de savons en big-bags ou en sacs destinés au secteur industriel.

Les installations ayant fait l'objet d'un contrôle sont la cuve d'acide chlorhydrique et la zone de déversement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites du déversement d'acide chlorhydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Synthèse de l'incident :

Une rupture de cannelé, permettant la jonction entre la pompe de soutirage d'une cuve double-paroi d'acide chlorhydrique à 33 % et le flexible d'alimentation de la pompe, s'est produite sur le site de la SAVONNERIE DE L'ATLANTIQUE le vendredi 27 octobre 2023 à 14h15. La localisation de la rupture et la conception du système de soutirage de la cuve d'acide chlorhydrique ont entraîné un siphonnage partiel de celle-ci. Un déversement d'acide chlorhydrique s'est alors produit, d'abord dans le boîtier de la pompe positionné sur la paroi externe de la cuve, puis sur une zone bétonnée utilisée pour le dépotage des véhicules.

Le déversement d'acide chlorhydrique est constaté à 14h15 par l'exploitant, après signalement d'une forte odeur d'acide chlorhydrique près de la cuve. L'origine du déversement est identifiée par l'exploitant au niveau du boîtier de la pompe. Dès détection du déversement, la zone de dépotage est mise sur rétention par l'exploitant à l'aide de barrières métalliques. A 14h30, l'exploitant constate que la fermeture de la vanne, située sur la canalisation en amont de la pompe, n'est pas possible du fait des projections d'acide chlorhydrique et en absence d'EPI adapté à ce type d'intervention. L'exploitant alerte le SDIS 44 et sollicite la cellule risque technologique. Dans l'attente, la production est stoppée et l'établissement évacué.

Le SDIS 44 arrive à 14h45, la fuite est stoppée après intervention à 15h05. La capacité de rétention est suffisante par rapport au volume d'acide répandu (2,5 tonnes). Cependant, les barrières en aluminium utilisées pour la rétention sont attaquées par l'acide. L'exploitant utilise du savon pour consolider ces barrières. Une entreprise extérieure intervient pour procéder au pompage de l'acide répandu et nettoyer la zone. Ces opérations sont terminées à 20h15, l'acide répandu et les eaux de lavage sont stockés en GRV. Pendant la durée de l'intervention du SDIS, les rues adjacentes sont fermées à la circulation.

Les matières récupérées et stockées en GRV seront utilisées directement dans le process de l'usine après filtration. Il a été constaté que la surface du béton de la zone de dépotage a été attaquée par l'acide chlorhydrique. La barrière de rétention en aluminium est percée en un point.

Après cet incident, l'exploitant décide de :

- mettre en place une vanne trois voies pilotée permettant la mise à l'air du piquage de soutirage dès coupure de l'installation ou défaut de cette dernière. Cette mesure permettra de casser le soutirage par siphonnage en cas d'incident ;
- réviser les consignes d'exploitation et former du personnel sur ce type de scénarios ;
- remplacer et renforcer la barrière de rétention par peinture époxy ;
- mettre en place des EPI spécifiques pour ce type d'évènement et réaliser des formations complémentaires à destination du personnel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.5.3.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures pertinentes permettant d'éviter que cet incident ne se reproduise. L'exploitant doit également procéder à la remise en état de la zone de dépotage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées est alerté par la Cellule Opérationnelle de Prévention des Risques Environnementaux (COPRE) de Nantes Métropole le vendredi 27 octobre en milieu d'après midi. Après cette alerte, l'inspection des installations classées prend contact avec la COPRE sur site puis avec l'exploitant. Le jour de l'incident, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de l'incident en cours et les mesures prises et prévues pour y mettre fin. L'exploitant a transmis le rapport d'incident par courriel du 20 novembre 2023 après demande de l'inspection des installations classées le 6 novembre 2023.
Observation : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les mesures pertinentes permettant d'éviter que cet incident ne se reproduise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2009, article 7.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les GRV utilisés pour stocker l'acide déversé et les eaux de rinçage étaient situés dans la zone de dépotage mais n'étaient pas associés à des capacités de rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites